

DEPARTEMENT de l'YONNE

**Demandes d'autorisation
au titre de la Loi sur l'Eau**

**Réalisation du projet
routier dénommé « Liaison
Sud d'Auxerre »**

ENQUETE PUBLIQUE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le jeudi 18 janvier 2024 à 14 heures 00

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement et en exécution l'article 8 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE -2023-0468 en date du 31 octobre 2023 de Monsieur le Préfet du département de l'Yonne

Je soussigné André PATIGNIER, Président de la commission d'enquête, déclare avoir rencontré à Auxerre, Monsieur Jean DOLL représentant le porteur du projet.

Je l'ai informé que le public avait consigné :

- Trois observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de d'Auxerre,
- Une observation sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de Champs-sur-Yonne
- Aucune observation sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de Chevannes
- Aucune observation sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de Villefargeau
- qu'un courriel avait été adressé sur l'adresse mail associée au registre dématérialisé et sept observations portées directement sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public
- que nous avons reçu onze personnes au cours des cinq permanences et qu'aucun courrier ou dossier ne nous avait été remis ou adressé en mairie d'Auxerre.

. Au total ce sont donc 12 observations qui ont été déposées par le public

Un exemplaire du présent procès-verbal a été remis à M. DOLL représentant la DREAL Bourgogne Franche Comte et le Conseil départemental de l'Yonne. Il a consulté les registres d'enquête publique. Il a confirmé qu'il avait accès à l'ensemble des observations et documents annexés portés sur le registre dématérialisé et qu'il était en mesure de les exploiter.

J'ai invité M. DOLL à produire dans les quinze jours, un mémoire en réponse aux questions et observations jointes. Il devra nous parvenir sous forme dématérialisée au plus tard le jeudi 1 er février 2024.

Le Président de
La commission d'enquête

Reçu Le 18 janvier 2024
M. DOLL



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lorsqu'elles ne sont pas reproduites in extenso les contributions du public sont résumées et elles sont jointes (format papier) au présent PV de synthèse avec les pièces qui les accompagnent. Mentionnons également que les porteurs de projet ont accès au registre dématérialisé et aux registres papier ainsi qu'à toutes les contributions qui ont été déposées. M. DOLL a été invité à prendre connaissance de l'intégralité des observations afin de répondre à tous les questionnements du public.

M. NEZET Franck (n°1 du registre dématérialisé)

« Je me permets de rajouter sur les cartes du projet les deux liaisons en voies douces avec Auxerre.

Ces deux voies sont aujourd'hui utilisées pour des déplacements travail-domicile et loisirs. Ils seraient dommage de les perdre avec le projet à une époque où les déplacements doux sont de rigueur. »

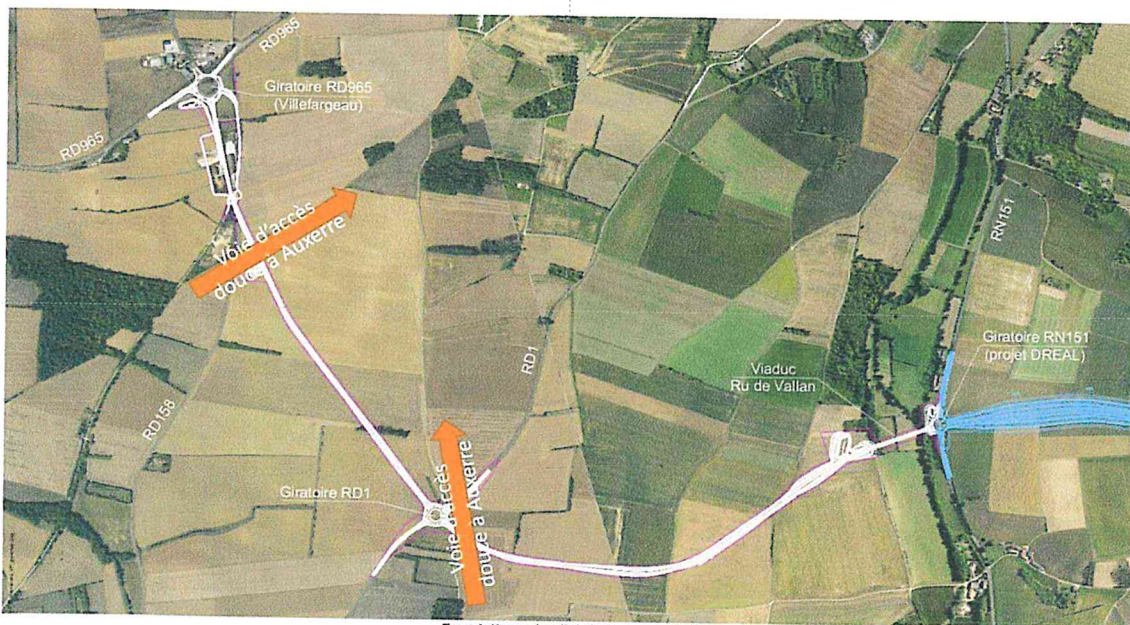


Figure 4 : Vue en plan général (Source : Egis, 2022)

M. BOUCHERAT Bernard (n°2 du registre dématérialisé)

« Je suis favorable au projet LISA.

la loi sur l'eau à mon avis avec cette dernière enquête publique n'a aucune contradiction dans ses textes à apporter à ce projet. Celui-ci après de longs débats démocratiques a généré ces vingt dernières années un consensus local très large, de la population et des élus. les études d'impacts et écologiques ont été largement débattues et entériné lors de plusieurs réunion. »

Association Yonne vivante (n° 3 du registre dématérialisé)

L'association dépose une contribution ainsi qu'un courrier adressé par son conseil aux instances départementales et régionales qui sont résumés comme suit.

Elle développe les arguments qui selon elle conduisent au constat suivant :

« - caducité des DUP de 2012

- objectifs invoqués de l'aménagement obsolètes et donc absence de justification réelle des demandes d'autorisations « Loi sur l'eau »
- basculement de fait en régime d'autorisation environnementale unique
- absence d'information claire du public du fait de l'étalement des procédures sur plusieurs décennies, de la multiplication des dossiers du fait notamment de la scission artificielle Etat/département, de la diffusion d'informations complexes sans rapport avec la loi sur l'eau (dérogation à la protection des espèces), contradictions entre les différentes procédures
- absence d'information de la procédure d'enquête publique en cours des habitants de l'une des communes visées par le projet LiSA, »

Le courrier rédigé par M° Théodore CATRY avocat au barreau de Tours agissant en qualité de conseil des associations « Yonne vivante » et « ADENY » est adressé au Président du Conseil Départemental de l'Yonne avec copie adressée à M. le préfet du département de l'Yonne et Mme la présidente de Région.

Association ADENY (n°4 du registre dématérialisé)

L'association dépose une contribution ainsi qu'un courrier adressé par son conseil aux instances départementales et régionales qui sont résumés comme suit.

Les arguments développés l'amènent à :

- contester la validité des documents présentés qui selon elle ne sont plus d'actualité.
- constater la présence d'une « version provisoire du dossier de demande de dérogation au régime des protection des espèces protégées » qui rend opaque l'objet de cette EP IOTA.
- contester « la valeur juridique » de la DUP prorogée fin 2016 en rejetant l'argument selon lequel les fouilles archéologiques réalisées en 2021 vaudraient « début des travaux »
- remettre en cause l'avis de L'Ae émis 12 ans auparavant qui ne pouvait tenir compte de l'évolution de la réglementation

- s'interroger sur les surfaces totales de compensation des zones humides
- questionner le maître d'ouvrage la problématique de la disponibilité des terres « du Gué aux oies ». Quelle forme juridique revêtira « la maîtrise foncière de ces terres »
- considérer que les mesures de compensation proposées sont insuffisantes.

Le document intitulé « Annexe » représente deux photographies présentées dans la revue Yonne 89.

Le courrier rédigé par M^o Théodore CATRY avocat au barreau de Tours agissant en qualité de conseil des associations « Yonne vivante » et « ADENY » est adressé à M. le Préfet de région Bourgogne Franche Comté avec copie adressée à M. le préfet du département de l'Yonne et Mme la présidente de Région.

M. ROUGER Thierry, Sandrine GUITTON et HUBERT Jean Baptiste, associés de l'EARL du Buisson aux Linottes. (n° 5 du registre dématérialisé)

« Nous vous avons rencontré le mardi 09 janvier 2024 à la mairie de Villefargeau. Suite à la consultation des documents mis à notre disposition, nous souhaitons exprimer des réserves concernant la gestion des écoulements naturels des eaux notamment au niveau des bassins versants n°1 à 4.

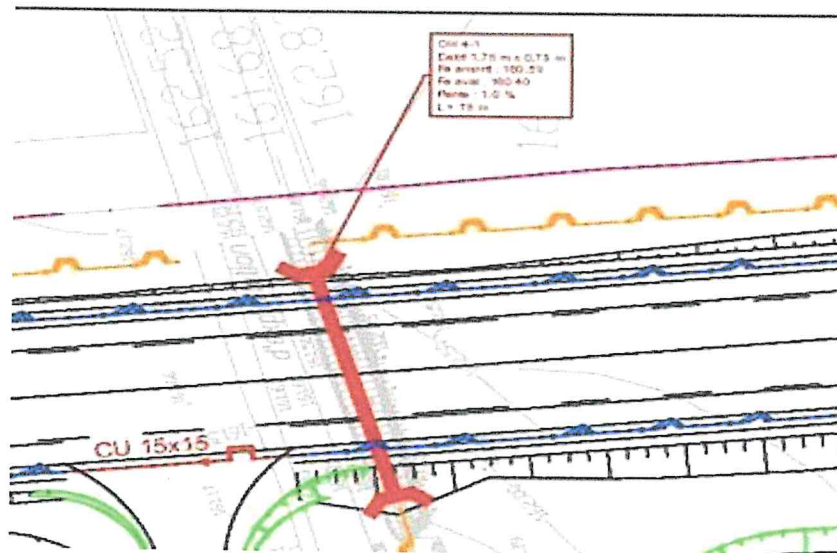
Comme indiqué par les données géologiques, la quasi-totalité des bassins versants n°1 à 4 (Figure 14, p28/645) sont de nature argileuse et l'ensemble des terres agricoles sont drainées sur ces bassins.

Le dossier ne fait pas état de l'existence des drainages agricoles alors que ceux-ci sont connus (Cf. projet d'aménagement foncier).

Le projet de déviation recoupe certains drainages agricoles et, bien qu'il ait été indiqué lors du projet d'aménagement que ceux-ci seront repris, la présente étude n'indique pas ni comment, ni où seront les collecteurs et les exutoires.

Cet aspect mériterait d'être détaillé. Notre attention se porte particulièrement sur le bassin versant n° 4 de 41,62 ha (Figure 14, p28/645). Sur ce bassin, la totalité des terres agricoles sont drainées et le projet de déviation coupe le bassin de drainage en deux. En outre, dans ce bassin, il est prévu que l'ensemble des eaux de ruissellement soient dirigées vers un seul exutoire appelé OH n°4. Compte tenu de sa surface de 41,62 ha et de la nature argileuse de ses terres, cela nous paraît sous-évalué d'autant plus que : - Les eaux de drainages agricoles ne sont pas prises en compte. Notamment, depuis quelques années, il n'est pas rare que nous ayons de fortes pluies orageuses et donc une superposition possible des écoulements de ruissellement et de ceux de drainage. Ces volumes importants ne sont pas pris en compte. - L'aménagement hydraulique prévu au niveau de point OH n°4 n'est pas détaillé outre son dimensionnement : « Canalisations Ø1200 ou dalot 1,75 x 0,75 (selon les couvertures

disponibles sous les voies rétablies) à créer sous le CSA en continuité du fossé existant. Les eaux sont acheminées par un fossé le long du tracé » (Tableau 4 p. 30/645). Le fossé en terre à créer le long du tracé de la déviation (cf. Planche 03/14 p.570/645) arrive avec un angle de 45° dans l'ouvrage OH4.1 (Cf. ci-dessous : extrait fig. Bassin n°2 p. 586/645). L'eau suivant le chemin le plus court, il nous paraît plus probable que les eaux finissent par passer par-dessus le chemin et poursuivent leurs routes via le fossé en terre à créer en direction de l'ouvrage OH3 (qui n'est pas dimensionné pour recevoir ces eaux). Il a déjà été observé, lors d'orages, un débordement des eaux de ruissellement à proximité de l'ouvrage OH3..



- Les exutoires de l'ouvrage OH4, du bassin n°2 et de l'ouvrage OH3 débouchent vers des fossés existants dont l'état d'entretien n'est pas mentionné. Afin que le milieu soit en capacité de recevoir l'ensemble de ces eaux, il convient de s'assurer que l'écoulement des fossés de collecte soit efficace et entretenu. Nous demandons à être reçu par les services concernés et à vérifier ces éléments sur le terrain »

M. ROUGER Thierry, Sandrine GUITTON et HUBERT Jean Baptiste, associés de l'EARL du Buisson aux Linottes. (n° 6 du registre dématérialisé)

Ils réitèrent des remarques émises en commission d'aménagement foncier qui n'ont pas été reprises sur les plans présentés et notamment :

- Le pan coupé sur le chemin pour le contournement des entreprises par des engins agricoles
- Le maintien d'une zone de stockage Agricole temporaire au droit de l'actuelle friche du département
- L'accès Agricole à la D 158 en direction d'ORGY/ CHEVANNES
- Ils découvrent sur les plans du dossier que la modification du giratoire de VILLEFARGEAU entraîne une emprise sur leur parcelle Agricole plus importante que nécessaire

Ils souhaitent être reçus par les services concernés et vérifier ces éléments sur le terrain

Mme ROUGER Geneviève et M. ROUGER Thierry (n° 7 du registre dématérialisé)

Ils constatent sur les plans du dossier que la modification du tracé de la RD 965 au giratoire de VILLEFARGEAU entraîne la disparition du merlon boisé mis en place en 1997 dans le cadre de la réalisation du rondpoint et destiné à briser la vue et réduire les nuisances sonores pour les habitations présentes. Ils s'opposent à cette modification qui impactera les habitants et souhaitent que des solutions soient apportées à ces nuisances prévisibles.

Ils souhaitent être reçus par les services concernés.

Mme SCHMITT présidente de l'association Yonne Nature Environnement (n° 8 du registre dématérialisé)

Opposée au projet elle reprend les questions du courrier de M° CATRY sur :

- La nécessité d'actualisation de l'étude d'impact, des données manquantes de l'état initial,
- L'absence récurrente des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions financières,
- La non-intégration des impacts de l'AFAFE avec ceux du projet routier dans son ensemble : la non-conformité avec la Directive UE n°2011/92,
- l'actualisation des études d'impact des deux tronçons (qui date de 12 ans) incluant également l'AFAFE déterminés par l'article 122-5 du code de l'environnement,

Elle considère que ce projet est obsolète et qu'il ne tient pas compte des accords du climat de Paris, de la Loi Climat et résilience qui impose la neutralité carbone et la zéro artificialisation des sols d'ici 2050.

Elle propose de :

- « - réexaminer l'impact environnemental de ce projet d'infrastructure routière, identifier les alternatives routières (et proposer des modes de transport alternatifs à la voiture et aux camions),
- décider d'un moratoire, si nous voulons être responsables et cohérents avec l'urgence climatique »

Elle redit "son opposition de fond au projet LISA et de ne pas participer par le menu à cette enquête publique loi sur l'eau sur les 2 tronçons (systèmes de compensation) tant qu'une nouvelle DUP ne sera pas déposée puisque le dossier est actuellement juridiquement fragile »

M. LECLERC Pierrick (n° 9 - registre Auxerre)

« Nous attendons ce projet depuis de longues années. A la lecture des différentes enquêtes
Nous continuons d'être favorable à sa réalisation »

M. CAUDRY président de l'Association des Riverains du Triangle Infernal (n° 10
Registre Auxerre)

Il constate les bienfaits qu'apportera la réalisation de la LISA et « attend vivement cette réalisation que les Auxerrois attendent depuis 40 ans. »

Proposée par M. GARNIER Alain (n°11 - Registre Auxerre)

Exprime sa satisfaction pour la réalisation de la LISA

Proposée par M. VERMEIL Martial. (n° 12 - registre de Champs sur Yonne)

Se dit satisfait par le sérieux de l'étude d'impact. Il souhaite une sortie D606 D939 qui permettrait un accès direct au pôle sportif de l'Arbre Sec et déchargerait des encombrements sur le pont Paul Bert

Observation NEZET Franck

Je me permets de rajouter sur les cartes du projet les deux liaisons en voies douces avec Auxerre.

Ces deux voies sont aujourd'hui utilisées pour des déplacements travail-domicile et loisirs.

Ils seraient dommage de les perdre avec le projet à une époque où les déplacements doux sont de rigueur.

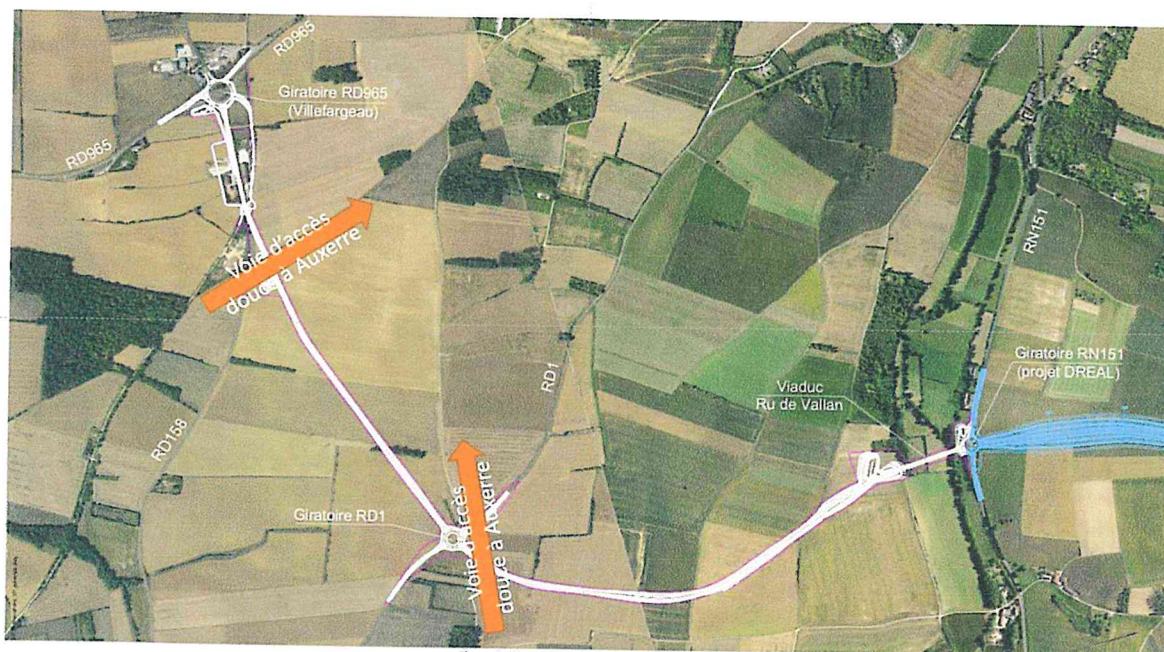


Figure 4 : Vue en plan général (Source : Egis, 2022)

Observation BOUCHERAT Bernard

2

Je suis favorable au projet LISA.

la loi sur l'eau à mon avis avec cette dernière enquête publique n'a aucune contradiction dans ses textes à apporter à ce projet. Celui-ci après de longs débats démocratiques a généré ces vingt dernières années un consensus local très large, de la population et des élus. les études d'impacts et écologiques on été largement débattues et entériné lors de plusieurs réunion.



3

Association loi de 1901 de Défense du Vivant et de l'Environnement,
déclarée en Préfecture
Siège social : Les Vergers, 89130 Toucy.

Auxerre, le 11 janvier 2024

Monsieur André PATIGNIER
Président de la Commission d'enquête publique « Loi sur l'eau »,
Messieurs Gérard FARRÉ-SÉGARRA, José JACQUEMAIN et Patrick KLUBA,
Membres de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,
Messieurs,

Le projet LiSA et les demandes d'autorisation « Loi sur l'eau » qui font l'objet de la présente enquête publique sont entachés de multiples irrégularités, que nous portons à votre connaissance par la présente contribution.

Ces irrégularités sont telles qu'elles portent atteinte à la validité des dossiers déposés et s'opposent à l'octroi des autorisations demandées. Veuillez en trouver la liste, peut-être non exhaustive, ci-dessous.

1. Le projet a fait l'objet de deux Déclaration d'Utilité Publique (DUP) - une pour la partie « Etat », l'autre pour la partie « Département », en date du 11 avril 2012, prorogées une seule fois, en 2016, jusqu'au 11 avril 2022. En application des articles L. 121-4 et L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 123-17 du code de l'environnement, faute d'avoir entamé les travaux dans un délai de cinq ans, renouvelé une fois, à compter de ladite DUP, ces **Déclarations d'Utilité Publique** sont **atteintes de caducité** depuis le 11 avril 2022 (cf., sur ce point le courrier, que vous trouverez en pièce jointe, adressé par notre conseil, Me Catry, à la présidence du Conseil départemental de l'Yonne, ainsi qu'aux préfets de l'Yonne et de Bourgogne Franche-Comté, de même qu'à la présidence de Région).

Il est d'ailleurs à noter qu'à la date du 11 avril 2022 la procédure d'aménagement foncier (Afafe), préalable indispensable à la réalisation des travaux de la LiSA, était encore loin d'être menée à son terme, rendant tout début de travaux impossible. Cette procédure ne semble d'ailleurs toujours pas achevée à ce jour.

Une nouvelle DUP doit par conséquent être demandée, et une nouvelle enquête publique réalisée sur l'ensemble du projet, réactualisé.

Les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui font l'objet de la présente procédure d'enquête publique, qui s'appuient sur les DUP du 11 avril 2012, sont donc invalides de ce fait.

2. Il est d'autant plus nécessaire de reprendre l'étude du projet à zéro qu'**un grand nombre de données de l'enquête publique initiale** commune aux deux projets, partie « Etat » et partie « Département », **sont totalement obsolètes.**

En particulier, les données relatives au trafic routier, qui sont au cœur même du projet, bien que présentées en 2011, datent en réalité, selon le dossier d'enquête de l'époque, de 2004 et 2005, il y a maintenant près de deux décennies !

A l'époque, le tronçon de l'Autoroute A 19 *qui permet de contourner Auxerre et l'Auxerrois par le Nord du département de l'Yonne*, n'était pas encore en service, et n'a aucunement été pris en compte.

- Rien dans le dossier n'établit que le trafic, de poids-lourds notamment, s'est maintenu au même niveau qu'au milieu des années 2000 et que le projet présente toujours la même utilité, ni que son bilan socio-économique reste positif. Seule une nouvelle étude d'impact, actualisée, permettrait de l'établir.

- *Il n'existe pas de projection du trafic aujourd'hui attendu à court, moyen et long terme du fait de l'éventuelle réalisation de la LiSA, de nature à justifier le projet.* Dans les documents existants, présentés en 2011, l'année 2025 apparaît comme une projection... à long terme !

- De surcroît, **aucune évaluation du trafic** qui serait **induit par le projet** (report de trafic des voies de circulation existantes, et en particulier de l'autoroute A19, payante, vers la LiSA, *gratuite*) n'a jamais été réalisée. L'augmentation du trafic, notamment de camions, sur l'ensemble des routes en amont et en aval de la LiSA (D965, N151, N77..., et l'ensemble de ses conséquences (économiques, sociales, environnementales...)) sont laissées dans l'ombre et n'ont jamais été présentées au public.

Il serait bien trop long de développer ici la question du **climat**, mais il n'est pas discuté que le transport routier, individuel comme de marchandises, est une des causes principales des émissions de gaz à effet de serre en France, et que la lutte indispensable contre le réchauffement climatique et le respect des objectifs que notre pays s'est fixé en la matière impliquent nécessairement de réduire la circulation et le transport par la route.

Cela implique une double conséquence. Tout d'abord, les politiques publiques devraient à l'avenir amener à réduire la part du transport routier, en privilégiant d'autres modes de transport. La réduction ainsi attendue du trafic devrait au minimum être évaluée et prise en compte afin de déterminer si le projet LiSA constitue encore une réelle priorité pour les années à venir.

On ajoutera que **l'électrification rapide des moyens de transport routier** actuellement en cours **réduira considérablement à moyen terme, voire fera disparaître à plus long terme les deux principales problématiques qui sont à l'origine du projet de Contournement Sud d'Auxerre, devenu LiSA** : le bruit des moteurs et la pollution atmosphérique. Cette évolution concerne également les **poids lourds**. Selon une étude récente, 200 000 à 1,4 millions de véhicules lourds électriques sont attendus en Europe d'ici 2030 (<https://journaldupoids lourd.com/constructeurs/238-de-camions-electriques-en-france-en-2022/>). Or, les présentes demandes d'autorisation « Loi sur l'eau » ne prennent pas en compte cette évolution majeure, non envisagée en 2010/2011, époque à laquelle elle était difficilement prévisible. *Les deux dossiers présentés continuent au contraire de se référer, comme objectifs de la LiSA, à « la diminution de la pollution automobile et des nuisances sonores en zone urbanisée » (cf. dossier « Etat » p.6, point 1.1.3 et dossier « Département », p.10, point 1.3) , alors que l'électrification des véhicules va permettre d'atteindre cet objectif, sans nécessité pour cela de réaliser cet aménagement routier !*

Comme on le voit, aussi bien sur le volume du trafic routier lui-même que sur les conséquences à court, moyen et long terme du trafic en termes de nuisances sonores et de pollution à Auxerre, les objectifs de l'aménagement routier LiSA, tels qu'invoqués dans les deux dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne prennent pas en compte les évolutions qui se sont produites et/ou sont en cours depuis l'origine du projet de Contournement Sud d'Auxerre et ne présentent dès lors pas les justifications nécessaires à l'octroi de ladite autorisation.

Par ailleurs, à court et moyen terme, l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique impose de flécher les investissements vers les modes de transport les moins émissifs de gaz à effet de serre (ferroviaire, fluvial, transports collectifs plutôt qu'individuels...) et de ne pas favoriser le transport routier au détriment de ces modes alternatifs, de ne pas le rendre encore plus rapide et concurrentiel que ces derniers. Or, c'est précisément ce à quoi va contribuer la LiSA, en investissant un budget de 150 millions d'euros minimum (qui ne sera pas investi dans d'autres modes de transport, ou dans des politiques de réduction de la consommation énergétique) dans une infrastructure confortant le modèle routier.

Le projet présenté va donc clairement à l'encontre de la préservation du climat et des dispositions de la Charte de l'environnement de 2004, à valeur constitutionnelle, qui rappelle que « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel » et stipule que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. »

3. En présentant, concomitamment aux demandes d'autorisation « loi sur l'eau », deux projets portant sur un tout autre thème, en l'occurrence deux demandes de dérogation à la protection des espèces, l'État et le département se placent de fait sous le régime de l'**autorisation environnementale unique**, issu de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, alors que telle n'était pas la procédure suivie jusqu'à présent, puisqu'il avait jusque là été procédé de manière séparée pour chaque procédure d'autorisation administrative.

Ce basculement implique nécessairement de reprendre l'ensemble des procédures afférentes à la LiSA dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique.

4. La scission du projet LiSA en deux parties (un tronçon « Etat », un autre « département ») **est artificielle**. La réalisation d'une seule des deux parties de l'aménagement n'aurait aucun sens. Il s'agit donc bel et bien d'un projet unique, dont l'impact ne peut être apprécié que globalement.

Cette scission artificielle conduit à la présentation de deux demandes d'autorisation « Loi sur l'eau », auxquelles s'ajoutent deux projets de demande de dérogation à la protection des espèces, ce qui **alourdit considérablement le dossier** soumis à consultation (*850 pages hors annexes!*) **et en rend** l'étude complète et **la compréhension quasiment impossible pour le grand public**.

Les dossiers Etat et Département comportent de nombreuses parties communes, ou qui paraissent telles, dont une double lecture est néanmoins obligée pour qui veut s'assurer de la légalité du dossier, rendant cette vérification extrêmement fastidieuse voire impossible.

5. L'échelonnement dans le temps des procédures, depuis les années 2000 pour les toutes premières consultations (cf. présentation des présents dossiers Loi sur l'eau) jusqu'à aujourd'hui, rend impossible une connaissance exacte et une vision d'ensemble du dossier par le public.

Ainsi, le dossier d'enquête publique de 2011, auquel renvoient les présentes demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, n'est plus en libre accès par le public depuis bien longtemps.

6. La présentation, accessoirement à l'enquête « Loi sur l'eau », de deux projets distincts de demande de dérogation à la protection des espèces (une pour l'État, l'autre pour le Département), soulève un double problème

Tout d'abord, outre le fait que la protection des espèces ne se rattache pas à la « Loi sur l'eau », et complexifie l'information délivrée au public sur ce point en y ajoutant deux volumineux dossiers supplémentaires, ne sont présentés, au dire mêmes de l'État et du département, que des avant-projets de dossier de demande de dérogation. Comment est-il possible d'appréhender une **information** dont il est dit qu'elle n'est **pas complète et définitive**?

Ensuite, la présentation de ces avant-projets entre en totale **contradiction avec les réponses fournies** par l'État et le Département **lors de l'enquête publique relative à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (Afafe)** préalable au début des travaux de la LiSA.

Alors que, par hypothèse, le périmètre concerné par l'aménagement foncier et ses travaux connexes (abattage d'arbres, arrachage de haies, etc.) est plus vaste que l'emprise proprement dite du projet routier (puisque l'Afafe s'étend à l'ensemble des parcelles échangées dans le cadre du remembrement préalable aux travaux), Etat et Département ont estimé que l'Afafe ne nécessitait pas de demande préalable de dérogation à la protection des espèces, faute d'impact suffisamment caractérisé sur la faune.

Or, aujourd'hui, dossier de 300 pages à l'appui, il est dit qu'une demande de dérogation est nécessaire préalablement aux travaux d'aménagement routier proprement dit, d'un périmètre plus restreint ! Dans un cas (remembrement), l'abattage d'arbres ne nécessite pas de demande de dérogation préalable, dans l'autre (travaux routiers), il l'exige !

Une telle contradiction est incompréhensible et incompatible avec la clarté requise de l'information du public.

Nous retenons qu'en réalité l'Etat et le département reconnaissent explicitement que les travaux, et en particulier l'abattage d'arbres, présentent un risque d'atteinte aux espèces protégées présentes sur le site qui nécessitent une demande de dérogation préalable à la protection des espèces, et que les réponses apportées sur ce point lors de l'enquête préalable à l'Afape étaient erronées.

7. La commune d'Escolives Sainte Camille ne fait pas partie des communes dans lesquelles le dossier a été mis à disposition du public, et n'a pas fait l'objet d'un affichage informant le public de l'ouverture de la présente enquête, alors que cette commune est visée par le projet LiSA.

En effet, ce projet, tel que présenté à l'enquête publique de 2011, et tel que rappelé dans les dossiers « Loi sur l'eau », mentionne parmi ses objectifs « - Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants, en déviant le trafic de transit au niveau d'Auxerre, Augy, Champs sur Yonne [...] »

Réaliser cet objectif implique de détourner le trafic traversant ces deux dernières communes vers la D239, dite voie romaine (qui serait elle-même reliée à la LiSA, selon le projet, par un rond-point ou un échangeur routier) et qui traverse la commune d'Escolives Sainte Camille et surplombe le hameau de La Cour Barrée, qui dépend d'Escolives.

C'est pourquoi le dossier d'enquête publique de 2010/2011 indique (sans que cela ne fasse l'objet par la suite de développements techniques, ni d'étude d'impact sur le territoire de la commune d'Escolives), que « le projet doit s'accompagner de mesures connexes sur le réseau routier actuel pour s'assurer du report de trafic et garantir son efficacité : interdiction poids lourds et aménagements urbains dissuasifs pour le transit par Auxerre, Augy/Champs sur Yonne [...] ». (Cf. notamment le Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique partie Etat, pièce n°1, page 5.)

L'intention du Département de l'Yonne de mettre en œuvre cette partie méconnue du projet de Contournement Sud d'Auxerre a notamment été confirmée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté lors de l'enquête parcellaire préalable au projet (cf. Réponse écrite au Commissaire enquêteur Pierre Guion, Rapport d'enquête parcellaire Contournement Sud d'Auxerre du 26 mai 2021) et par Mr Christophe BONNEFOND, vice-président du conseil départemental, qui a présenté lors d'une réunion organisée par la Mairie d'Escolives Sainte Camille le 2 mars 2022 un projet d'aménagement de la voie romaine comportant son passage à trois voies dans la montée vers Auxerre, ainsi que la création d'un rond-point à la jonction de celle-ci avec la D606.

Pour information, ce serait, en l'état actuel des données de comptage diffusées par le Département de l'Yonne, plus de 1000 camions par jour qui seraient détournés sur la D239, qui comporte une côte dont certains passages atteignent les 8 %, ce qui générerait notamment un **accroissement des émissions de gaz à effets de serre de plusieurs centaines de tonnes de CO2 par an.**

Il est à noter que, depuis l'origine, bien que visée comme il vient d'être dit par le projet de Contournement Sud d'Auxerre, devenu LiSA, la commune d'Escolives n'a jamais été associée à l'étude du projet et que ses habitants n'ont jamais été informés par affichage dans la commune des procédures entreprises, et notamment pas de l'ouverture de l'enquête publique de 2011 préalable à la DUP.

Pour l'ensemble des raisons que nous venons d'évoquer :

- caducité des DUP de 2012
- objectifs invoqués de l'aménagement obsolètes et donc absence de justification réelle des demandes d'autorisations « Loi sur l'eau »
- basculement de fait en régime d'autorisation environnementale unique
- absence d'information claire du public du fait de l'étalement des procédures sur plusieurs décennies, de la multiplication des dossiers du fait notamment de la scission artificielle Etat/département, de la diffusion d'informations complexes sans rapport avec la loi sur l'eau (dérogation à la protection des espèces), contradictions entre les différentes procédures
- absence d'information de la procédure d'enquête publique en cours des habitants de l'une des communes visées par le projet LiSA,

les demandes d'autorisation « Loi sur l'eau » soumises à la présente enquête publique ne sauraient à notre sens recevoir, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Messieurs les membres de la Commission, votre avis favorable.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre contribution et vous prions d'agréer, Monsieur le président de la Commission d'enquête publique, Messieurs les membres de la commission, l'expression de notre considération distinguée.

Association Yonne Vivante



THÉODORE CATRY
AVOCAT AU BARREAU DE TOURS

19, Avenue de Grammont
37 000 Tours

Tél. : 02 47 61 31 78
Mail : tcatry@avocatatours.fr

Monsieur Patrick Gendraud
Président du conseil départemental
Conseil départemental de l'Yonne
18 Boulevard de la Marne, 89000 Auxerre

Copie à :

- *Monsieur le préfet de département*
- *Madame la présidente de région*

TOURS, le 6 janvier 2024

Nos Réf. : 230198 ASSOCIATION YONNE VIVANTE / LiSA

Envoi par LRAR

Monsieur le Président,

Je prends attache avec vous en ma qualité de conseil :

- de l'association YONNE VIVANTE, dont l'objet statutaire vise la protection du vivant contre les projets d'infrastructures susceptibles d'en perturber l'intégrité et la diversité ;
- de l'association ADENY, ayant pour but de défendre la protection de l'environnement dans le ressort du département de l'Yonne.

Le projet de liaison sud d'Auxerre, dénommé LiSA, scindé en une maîtrise d'ouvrage étatique et une autre départementale, a fait l'objet de deux déclarations d'utilité publique suivant arrêtés préfectoraux du 11 avril 2012.

Il connaît actuellement une phase d'enquête publique s'agissant du dépôt conjoint, par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et par le département de l'Yonne, de deux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. En parallèle, et toujours en exécution de ces déclarations, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est actuellement en phase d'instruction, de même

qu'une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

À ce stade, je suis amené à vous soumettre deux questionnements pour lesquels je vous remercie de m'apporter votre éclairage par retour écrit.

1. Mes clientes s'interrogent quant au fait que les déclarations d'utilité publique en question ont été prolongées une seule et unique fois le 29 septembre 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

Or, en droit, l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose :

« L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-1. »

Toutefois, l'article L. 121-5 du même code précise :

« Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. »

À défaut, l'acte devient caduc et cesse de recevoir application (v. par ex. *CAA Nantes, 26 octobre 2021, 20NT00995*), à moins que des travaux aient été entrepris à l'intérieur du délai de 5 ans dont s'agit¹. Cette caducité nécessite alors le dépôt d'une nouvelle demande ainsi que, pour tout projet tel que l'entend le code de l'environnement, une nouvelle enquête publique sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-17 de ce code.

En l'occurrence, il ne ressort pas des pièces en ma possession que la prorogation de la validité des déclarations d'utilité publique, expirant au 11 avril 2022, aient été renouvelées.

Il n'apparaît pas davantage que des travaux aient été réalisés en exécution de ces déclarations, lesquels auraient, par voie de conséquence, interrompu leur délai de caducité.

Aussi, sauf erreur, ces deux déclarations d'utilité publique sont devenues caduques à compter du 11 avril 2022.

Sur le fond, une nouvelle procédure apparaît d'autant plus nécessaire que les données

¹ Voir en ce sens Rép. Min. n° n°02703 du 6 mars 2018.

de l'enquête initiale remontent à près de deux décennies et que l'importance du trafic à attendre dépasse très largement le simple report du trafic d'Auxerre intramuros, sans que cela n'ait été pris en compte.

En effet, **d'une part**, comme l'ensemble des éléments pris en compte dans la justification économique et sociale du projet (démographie, activité économique, modes de déplacement, infrastructures, etc.), les données de l'enquête initiale concernant le trafic routier datent du milieu des années 2000 et sont de ce fait obsolètes. Les documents fournis à l'époque, bien qu'élaborés en 2010, s'appuient en réalité sur des mesures du trafic remontant aux années 2004 et 2005, selon le Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique lui-même (Dossier partie "Etat", pièce 5-VI, pages 42 et 48). À noter qu'en 2004-2005, le tronçon Courtenay/Montargis/Artenay de l'autoroute A19 n'existait pas (puisqu'il a été mis en service en juin 2009) et n'a pas été pris en compte, alors qu'il permet un trajet rapide Est/Ouest par le Nord de l'Yonne, évitant de ce fait Auxerre.

D'autre part, ni dans le cadre de l'enquête publique initiale, ni depuis, aucune étude n'a été réalisée concernant le trafic qui serait induit par la LiSA, à savoir le volume de trafic supplémentaire qui serait généré par la création de cet axe. Pourtant, ce projet de contournement, en permettant notamment aux transporteurs routiers de traverser gratuitement et sans encombre le département de l'Yonne en diagonale, pour assurer les liaisons Sud-Ouest / Nord Est de la France et de l'Europe (trajet Troyes-Bourges), risque à l'évidence de générer un fort trafic supplémentaire de poids lourds en amont et en aval d'Auxerre (sur la N77 depuis Troyes, sur le N151 et la D965 vers Bourges et Nevers, etc.), fonction initialement dévolue au projet d'Autoroute Troyes – Auxerre – Bourges (dernière composante du Grand contournement Sud de Paris), aujourd'hui abandonné. Tout laisse même à penser qu'une part importante du trafic de l'A19 se reporterait sur le nouvel axe gratuit que constituerait la LiSA. Une étude actualisée du trafic induit apparaît donc indispensable à une claire appréhension du projet par le public, qui n'a jamais été informé sur ce point.

En définitive, les associations YONNE VIVANTE et ADENY souhaitent par conséquent savoir :

- **si les déclarations d'utilité publique du 11 avril 2012, en exécution desquelles le projet LiSA se poursuit dans les phases décrites *supra*, ont fait l'objet d'une décision de renouvellement leur permettant d'échapper à la caducité ;**
- **si, au cas contraire, vos services ont prévu de déposer une nouvelle déclaration d'utilité publique.**

En tout état de cause, la caducité de ces déclarations étant constatée en l'état, **il vous est demandé de bien vouloir procéder au dépôt d'un nouveau dossier de demande de déclaration d'utilité publique**, sans quoi les différentes procédures actuellement en instruction (IOTA, DDEP et AFAFE) seront inévitablement entachées d'une irrégularité substantielle de nature à encourir leur censure intégrale.

2. Indépendamment de la problématique de l'éventuelle caducité des déclarations d'utilité publique, les associations YONNE VIVANTE et ADENY sollicitent de votre part un état précis de l'avancement du projet LiSA et des différentes procédures qu'il induit.

En premier lieu, s'agissant de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été constituée par arrêté du 6 octobre 2011 et regroupe les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes. Une phase d'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 22 mai 2023 et a donné lieu au dépôt d'un rapport et de conclusions en date du 19 juin 2023. La CIAF doit désormais approuver le projet valant autorisation des travaux connexes soumis à autorisation. Cependant, alors même qu'elle s'est réunie le 3 octobre 2023, aucune décision ne semble avoir été prise à l'issue et aucun propriétaire n'a reçu la moindre notification.

Mes clientes souhaitent, par conséquent, connaître l'échéance à laquelle il est prévu que la CIAF délivre sa décision.

En second lieu, les associations YONNE VIVANTE et ADENY vous demandent, au titre du droit d'accès à l'information relative à l'environnement dont elles bénéficient

dans le cadre de la mise en œuvre du projet LiSA.

*
* *

Je vous remercie de me faire part de votre réponse dans un délai de trente jours à réception de la présente lettre, étant rappelé conformément aux règles déontologiques qui gouvernent ma profession que vous avez la possibilité de me répondre directement ou par l'intermédiaire de votre conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma plus haute considération.



Théodore CATRY



Association de Défense de l'Environnement
et de la Nature de l'Yonne
Agréée au titre de la protection de l'Environnement

Contribution à l'enquête publique « LiSA »

6/12/2023-15/01/2024

Demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

À l'attention de Messieurs
André PATIGNIER (président),
Gérard FARRÉ-SÉGARRA,
José JACQUEMAIN
Commissaires enquêteurs

4

Préambule concernant la pièce 00 du dossier :

L'ADENY a participé en 2011 à la première enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) accordée par le préfet de l'Yonne le 11 avril 2012. Les documents présentés lors de cette première enquête dataient, pour les plus récents de 2010. Certains autres, études de trafic notamment, remontaient à 2004 et, s'agissant du trafic routier attendu, les prévisions avaient été établies en 2005 pour une mise en service attendue à l'horizon 2015. **Il n'est pas exagéré de dire qu'elles ne sont plus d'actualité.**

En début de page 2, la pièce *00-lisa-note-a-l-attention-de-la-commission-d-enquete* souligne d'ailleurs à raison l'ancienneté de la DUP. Celle-ci justifierait pour les deux maîtres d'ouvrage le fait que :

« les procédures environnementales au titre de la loi sur l'eau, d'une part, et de la dérogation au titre de la protection des espèces protégées, d'autre part, sont conduites séparément. »

Pour autant, la suite de l'exposé questionne à plusieurs titres. *Nos commentaires ponctuent entre crochets et en bleu la citation :*

« Le projet a fait l'objet d'études d'impacts préalablement à la DUP, qui ont permis d'apprécier finement les incidences sur l'environnement. Ces études sont annexées au dossier loi sur l'eau. *[Ce qui sur certains points nous ramène 20 ans en arrière, voir supra]*

En outre, le projet et son environnement n'ont pas notablement évolué depuis : seule une optimisation des caractéristiques techniques de la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État (initialement prévue à 2x2 voies entre la RN6 et la RD239), contribuant à en limiter ses impacts sur l'environnement, a été effectuée. *[Nous pensons qu'en fait comme en droit, les choses ont évolué en 12 ans, plus encore en 20 ans]*
(...)

La présente enquête publique est donc conduite au titre de la loi sur l'eau exclusivement. *[il faut en conséquence s'attendre à une quatrième EP pour ce dossier LiSA, au titre des espèces protégées (demande de dérogation) : est-elle déjà prévue et si oui, quand?]*
(...)

Toutefois, les maîtres d'ouvrage ont fait le choix de **joindre au dossier loi sur l'eau une version provisoire de leur dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, à titre informatif.** *[Le moins que l'on puisse dire c'est que cette volonté d'informer, pour louable qu'elle soit, a pour effet de rendre opaque l'objet de cette EP IOTA, risquant d'entraîner le public à des considérations 'espèces protégées' bien éloignées de la volonté des pétitionnaires de scinder les deux thématiques.]*

Ces dossiers « espèces protégées » ne sont pas encore aboutis : **en particulier, l'identification des sites de compensation n'est pas encore terminée pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État.** *[C'est pour le moins inquiétant, car mieux vaudrait que la compensation soit assurée avant le démarrage des travaux].* En outre, leurs dispositions sont susceptibles d'évoluer avant leur dépôt définitif pour instruction. *[À quoi bon, dans ce cas, nous en donner une forme non aboutie ?].*

Néanmoins, cette démarche a pour objectif de présenter au public, au-delà des exigences de la loi sur l'eau, et en toute transparence, les informations les plus abouties sur les incidences du projet et sur l'avancement des procédures environnementales dans leur ensemble. » *[Retour deux paragraphes plus haut : ces apports sont-ils utiles à l'EP loi sur l'eau, laquelle nécessite déjà et pour sa part tous les éléments touchant aux zones humides ainsi que la description fine de la procédure ERC pour ces zones impactées ? Nous y*

voyons plutôt une source de confusion sur la procédure en cours : tentative de procédure unique d'autorisation ou réelle séparation en plusieurs demandes d'autorisation ?].

→ Bien que nous ayons téléchargé l'ensemble du dossier, nous ne nous prononcerons pas sur les parties du dossier consacrées au volet « *espèces protégées-version provisoire de la demande de dérogation* » qui n'est pas a priori (?) l'objet de cette enquête publique, et n'évoquerons pas d'autres questions que celles liées à l'eau et aux milieux humides.

A- La pièce 00 nous amène à revenir sur l'ancienneté de la DUP :

La DUP du 11 avril 2012, prorogée une fois par le préfet de l'Yonne le 29 décembre 2016, a vu sa date de validité initiale (11 avril 2017) repoussée de 5 ans, soit jusqu'au 11 avril 2022. À notre connaissance aucune autre prorogation n'est intervenue depuis.

Une question, pour commencer : Les travaux de réalisation de la LiSA (terrassements, etc...) pourraient-ils débiter avant que cette enquête publique ne soit conduite, et que les deux demandes d'autorisation qui la motivent ne soient approuvées par arrêtés préfectoraux ? En d'autres termes, cette enquête publique en cours et son corollaire attendu, les arrêtés préfectoraux d'autorisation, sont-ils bien juridiquement indispensables pour que la LiSA voie le jour et que les travaux puissent commencer ? La même question vaut d'ailleurs pour le dossier de demande de dérogation "espèces protégées" annoncé. Si, comme nous le pensons, la réponse est positive, alors la question de la caducité de la DUP se pose sérieusement.

Il serait vain d'affirmer que les fouilles archéologiques de l'été 2021 ont donné le top des travaux, et que par conséquent la DUP est restée valide.

En effet :

1 : Il est constant que les fouilles d'archéologie préventives (ici conduites sur une partie de l'emprise du projet de mars à juin 2022, suite au diagnostic préalable) ne sont pas contributrices de la réalisation d'un projet (ici la liaison routière) et ne peuvent être regardées comme faisant partie des travaux de construction d'un projet. D'ailleurs, en l'espèce, le Conseil Départemental de l'Yonne le dit très clairement sur son site internet (**voir annexe**) :

« **Les travaux d'aménagement, notamment routiers, sont précédés d'une phase d'archéologie préventive** visant à détecter les vestiges susceptibles d'être détruits par les chantiers. **Avant le démarrage des projets routiers** engagés par le Département, la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) fait intervenir l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) afin de réaliser un diagnostic sur l'ensemble de l'emprise du tracé. »

2 : La lettre d'intention du plan de financement de la LiSA a été signée, en présence du premier ministre Jean Castex, le 29 novembre 2021. Or c'est cette signature qui a relancé le projet du contournement sud d'Auxerre : Sans elle, le projet serait resté en sommeil. C'est d'ailleurs **depuis** la validation du plan de financement, fin novembre 2021, que nous avons assisté aux premiers travaux préalables aux travaux de réalisation proprement dits, consistant au dégagement des emprises. Notons qu'ils ont été conduits avant que ne soient connus le résultat et les conséquences de l'EP AFAFE, ni a fortiori ceux de la loi sur l'eau en cours, EP elles-mêmes organisées suite à la signature du 29/11/2021. Précisons que les travaux de dégagement des emprises n'ont pas de caractère irréversible. **Précisons surtout que ces travaux ont débuté le 5 septembre 2022, soit après le 11 avril 2022, date de caducité de la DUP.**

→NB. La pièce 01 contient dans ces deux dernières pages 178-179 le courrier **daté du 10 mai 2022** qui autorise de façon anticipée les dits travaux, émanant du Service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL BFC. Ce courrier est lui-même postérieur à la date de caducité de la DUP.

De fait, la DUP de 2012, prorogée fin 2016, n'a à ce jour plus de valeur juridique.

Sur cette question de la validité de la DUP, figure en pièce jointe une copie du courrier que notre conseil, Maître Catry, a adressé le 7 janvier 2024 au préfet de la région BFC, au préfet de l'Yonne, à la présidente de la région BFC et au président du Conseil Départemental de l'Yonne.

B- Bien peu de choses auraient changé depuis 2011, d'après la pièce 00 :

Nous ne partageons pas cet avis. Au demeurant, il suffit de se référer aux publications officielles, celles du CEREMA par exemple, pour se convaincre qu'en droit il y a eu de notables évolutions depuis 2011, date de l'enquête 'DUP'.

Notons en particulier que le CEREMA a jugé utile de mettre à jour en 2020 son ouvrage-guide "*L'étude d'impact – Projets d'infrastructures linéaires de transport (ILT)*" dont l'édition précédente datait de 2016, soit déjà 5 ans après l'EP 'DUP' !

L'ouvrage traite des ILT ferroviaires, fluviales et routières. En 2020, il s'agissait pour le CEREMA d'actualiser les références réglementaires et de prendre en compte l'évolution des "sujets environnementaux" constatée.

De son côté, le Cnftpt, Centre National de la Fonction Publique Territoriale, listait et commentait en décembre 2019 les principales évolutions réglementaires, depuis 2016.

Extrait :

« 2.C LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES : VERS PLUS DE CONCERTATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PRODUCTION DE DONNÉES NUMÉRIQUES

Les principales évolutions réglementaires visent à renforcer la concertation en matière d'environnement et à cadrer la production et la diffusion de données.

RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PARTICIPATION ET L'INFORMATION DU PUBLIC
L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 réforme les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La concertation sur les plans, programmes et projets (dont les infrastructures routières) est renforcée dès leur élaboration afin de les faire évoluer plus facilement pour prendre en compte les observations du public.

Cette disposition vient influencer directement sur l'ingénierie et la temporalité des projets conduits.

L'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 est relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce texte crée une nouvelle modalité d'association des citoyens à la prise de décision publique en ce qui concerne les projets d'infrastructures ou d'équipements pouvant affecter leur cadre de vie.

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 est relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il modifie également diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes. Ce décret a principalement pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 sur les nouvelles modalités de l'enquête publique environnementale et les procédures de dématérialisation... »

Concernant l'évolution dans les faits, il est difficile de ne pas la constater. En décembre 2015, signature des Accords de Paris sur le climat, qui en principe oblige les pays signataires, dont la France, à engager des politiques visant à la réduction des gaz à effet de serre (GES)* et, depuis 2012, engagement de la France, à plusieurs reprises renouvelé, pour limiter l'érosion de la biodiversité, protéger et réhabiliter les zones humides, mise en place d'une stratégie pour parvenir au 'Zéro artificialisation nette' (ZAN).
**la question climatique est la grande oubliée du projet depuis 2011.*

Localement, mise en service du barreau autoroutier A19, élargissement à trois voies de l'A6 entre les péages Auxerre-nord et Auxerre-sud, puis mise en service du dernier tronçon de la déviation sud de Sens. Et rien de cela ne compterait ?

Cependant, il y a tout de même une chose qui n'a pas changé depuis 2011, c'est le lourd impact d'une infrastructure routière sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Pour le coup, il était bien identifié

en 2006, donc avant l'EP de 2011, par l'IFEN, Institut français de l'environnement, qui était alors habilité à produire des évaluations environnementales, et qui a été remplacé en 2008 par le Service de la donnée et des études statistiques (SDES).

Extrait :

IFEN- 2006 : "Les infrastructures routières sont aussi sources d'impacts importants sur les écosystèmes, amplifiés par la circulation. L'un des principaux réside dans la coupure des milieux naturels par le réseau routier qui nuit à leur continuité. Il gêne la circulation des espèces, morcelle leurs territoires et réduit les échanges entre écosystèmes. Les infrastructures font obstacle aux déplacements des animaux à la recherche de conditions favorables à leur reproduction ou à la survie des jeunes. Cela est vrai dès l'ouverture du chantier et s'intensifie avec le trafic."

Sur ce sujet de l'impact environnemental, il est instructif de relire l'avis de l'Ae de 2011 qui figure dans le dossier de cette enquête 'loi sur l'eau'.

Plus précisément du point 3.3 au point 3.6 inclus, les 4 paragraphes qui concernent : la prise en compte du risque inondation, les milieux aquatiques de la vallée de l'Yonne, les autres impacts sur les eaux superficielles et souterraines, et destruction de milieux naturels-compensation.

Dans le dossier proposé lors de l'EP 2011, l'étude d'impact était jugée par l'Ae incomplète, lacunaire, parfois inexacte (sur la qualité supposée des peuplements piscicoles), insuffisamment justifiée sur les choix retenus, trop vague sur les compensations et les sites de substitution...

Cette simple citation en disait long (3.3) :

"En préalable, l'Ae rappelle qu'une étude d'impact doit notamment comporter une description de l'état initial, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'eau, ainsi que les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, y compris sur l'eau. La circonstance qu'un projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, n'autorise pas son maître d'ouvrage à déroger au contenu réglementaire de l'étude d'impact."

Encore n'était-il pas prévisible pour l'Ae de l'époque que les études et l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau allaient attendre 12 ans.

C- Étude des pièces 01, 03 et 06 du dossier 2023-2024

Compte-tenu de ce qui précède, les parties qui ont retenu notre attention concernent les zones humides et les compensations proposées d'une part, le risque inondation et sa prise en compte d'autre part.

→ *Attention : la numérotation numérique des pages diffère de celle portée sur les documents. Nous nous référons à la numérotation numérique.*

La pièce 03, et plus précisément l'annexe 3, qui étudie les zones humides (*Études Biotope 2022*), nous apprend que 5 entités fonctionnelles zones humides ont été identifiées sur le tracé et les abords immédiats du projet LiSA, section État. L'ensemble représente une surface de 12,86 ha. Sur cet ensemble, 5,43 ha seraient impactés par la réalisation du projet, et sont à compenser au titre de la séquence 'ERC'. Ces surfaces impactées se situent presque exclusivement dans la vallée de l'Yonne, au droit du franchissement de la rivière.

Pour satisfaire aux exigences du SDAGE nouvelle version, la compensation doit s'effectuer avec le coefficient 1,5 et à proximité des zones impactées : **ainsi 8,14 ha sont à trouver, sur lesquels les aménagements proposés doivent être de nature à compenser les fonctionnalités perdues sur les zones impactées.**

On trouve à partir de la page 323 des fiches détaillant pour chacune des 5 entités (présentées de l'est vers l'ouest), sous forme de tableaux leurs fonctionnalités, activités et usage, atteintes, menaces...

C'est un détail, mais nous ne comprenons pas pourquoi, pour les fiches 2 et 3, la fonction de stockage de carbone n'apparaît pas alors qu'il s'agit de prairies permanentes humides, idem cette fonction n'apparaît pas sur la fiche 5, alors que cette dernière zone est une ripisylve. *NB. Pour cette zone 5, la partie impactée est très réduite.*

Les impacts sont étudiés ensuite du point de vue de leur fonctionnalité de zone humide, page 339 et suivantes.

Extrait (p349) :

"Les enjeux déjà forts et moyens sur les fonctions biogéochimiques et les fonctions hydrologiques vont se maintenir à des niveaux élevés car le projet aura un impact sur la diminution du couvert boisé induisant une diminution de la capacité de séquestration de carbone, de l'assimilation des végétaux ou de la dénitrification. De même, l'absence de couvert végétal diminuera la capacité de rétention des sédiments et de recharge de nappe.

Enfin, l'impact du projet aura pour conséquence :

-une diminution de la potentialité d'accueil de la faune intéressante du fait de la destruction des milieux alluviaux ainsi que des milieux bocagers.

-La déconnexion des différents réservoirs de biodiversités (milieux prairiaux, zones humides).

Les travaux de voiries jouent un rôle sur la capacité d'expression des fonctions, en diminuant l'intensité des fonctions hydrologiques (rétention des sédiments, recharge de la nappe), biogéochimiques (assimilation végétale de l'azote et dénitrification) par exemple ; ainsi qu'une baisse de l'hydromorphie potentielle des sols par drainage de la zone. "

La pièce 01 contient les notes techniques des zones prévues pour les compensations.

- Outre la compensation zones humides, il y a également une compensation hydraulique à trouver pour un volume d'inondation de 62 500 mètres cubes. Elle est envisagée sur le site du Gué des Oies, au sud d'Auxerre, en dehors des abords immédiats du trajet prévu.
- Trois zones de compensation 'zones humides' sont prévues. Elles ont fait l'objet d'études et de propositions d'aménagement.

Deux d'entre elles font partie des zones humides impactées par le projet : la Gravière (1) et la Peupleraie (2). La troisième est le Gué aux Oies (3).

Remarque 1 : L'addition des surfaces de compensation annoncées, soit 0,68 ha (1) et 4,8 ha (3) donne 5,48 ha. La surface de compensation n'est pas fournie pour la Peupleraie (2), mais on peut penser qu'elle n'atteint pas les 2,66 ha nécessaires pour obtenir le total attendu de 8,14 ha. En effet, la zone concernée (2) fait 3,08 ha desquels il faut retrancher environ 1 ha pour l'emprise voirie plus bassin...

→ *Il est dommage que cette surface de compensation (2) ne soit pas fournie explicitement, comme elle l'est pour (1) et (3). Elle l'est peut-être dans une autre partie du dossier : nous ne l'avons pas trouvée.*

Le maître d'ouvrage peut-il fournir les surfaces de compensation, en particulier pour la zone (2) de la Peupleraie ? A-t-on bien au final les 8,14 ha nécessaires ?

Remarque 2 : Les zones de compensation (1) et (2) sont sous maîtrise foncière publique. Leur utilisation est donc assurée.

C'est une surprise pour nous, mais apparemment il n'en va pas de même pour la zone (3). Or c'est la plus vaste et aussi celle qui est pressentie pour la compensation hydraulique. Nous ne trouvons pas trace dans le dossier d'un quelconque accord, promesse de vente ou autre, liant la famille Boulanger, propriétaire des terrains, et le maître d'ouvrage, qui, à ce stade de l'EP en cours, apporterait la garantie que cette zone pourrait effectivement remplir les fonctions de double compensation.

Le maître d'ouvrage peut-il affirmer qu'il disposera le temps venu de la libre utilisation des terres du Gué aux Oies ? Quelle forme revêtira juridiquement la « maîtrise foncière » de ces terres ?

S'agissant de terres cultivées, quelles compensations financières ont été envisagées pour perte de revenu agricole ? (4,8 ha ne seraient plus cultivés et le reste de la parcelle de 17 ha serait inondé plus fréquemment qu'actuellement, avec pertes conséquentes à la clé).

Remarque 3 : Les pages 178 et 179 de la pièce 01 font, sous forme de tableau (tableaux 2 et 3) la synthèse par équivalence fonctionnelle entre le "site impacté avec impact envisagé" et le "site de compensation avec action écologique envisagée".

Pour cette synthèse, afin de la rendre plus directement accessible, les sites impactés ont été assimilés à un site unique, de même pour les sites de compensation.

Le tableau 3 contient une colonne nommée : *"la perte fonctionnelle est-elle vraisemblablement compensée par le gain fonctionnel ?"*

Aucun des items de cette colonne ne s'accompagne d'une réponse positive. Nous y trouvons 19 « non » et 13 « non renseigné ».

Cette colonne est chapeauté du titre suivant : *"conclusion sur une équivalence fonctionnelle vraisemblable avec la stratégie de compensation envisagée"*.

Doit-on conclure qu'il n'y a pas d'équivalence fonctionnelle vraisemblable, et que de fait, les compensations, telles qu'envisagées, n'atteindraient (n'atteindront) pas les objectifs pour lesquelles elles sont pourtant exigées ?

Pour sa part, la pièce 6 n'amène pas de remarques ou questions particulières.

La partie sous maîtrise d'ouvrage départementale ne posait certes pas les mêmes contraintes du point de vue 'zones humides' que la partie sous maîtrise état.

De plus, le choix de construire un ouvrage d'art qui n'impacte pas la zone humide du ru de Vallan est, **de ce point de vue** (nous n'envisageons pas ici les autres impacts de l'ouvrage), judicieux.

Toutefois, la période du chantier de construction du pont reste une période à risque, et en dépit de toutes les mesures envisagées, il y aura nécessairement impact sur la biodiversité du milieu, au droit des travaux envisagés, y compris en l'absence de pollution accidentelle.

CONCLUSION

Au vu de la possible caducité de la DUP de 2012, du caractère obsolète des éléments sur lesquels elle repose, de la difficulté d'appréhender toutes les composantes du projet du fait des divers dossiers et enquêtes publiques qui se sont échelonnés sur plus de 12 ans, sans que jamais ne soit pris en compte l'impact climatique du projet,

Considérant qu'une part importante de la compensation est prévue sur des terres dont la maîtrise foncière est pour le moment non avérée,

Considérant que, quand bien même cette maîtrise foncière serait certaine, les objectifs de compensation fonctionnelle des zones humides impactées ne seront pas atteints,

Considérant qu'en matière de compensation de zones humides, les maîtres d'ouvrage ont une obligation de moyens mais aussi une obligation de résultats (engagement de l'état de protéger et maintenir fonctionnelles les zones humides, devenu crucial avec le changement climatique en cours),

Nous estimons insuffisantes les mesures de compensation proposées. Notre avis sur le présent dossier est de ce fait défavorable.

Fait à Sens, le 12 janvier 2024

ANNEXE



Rechercher

Raccourci : Alt + 4



Accueil | Actualités | Fouilles archéologiques sur la...

Fouilles archéologiques sur la déviation sud d'Auxerre

Services en ligne

- > Salle de presse
- > Offres d'emploi
- > Avis et Marchés publics
- > Ventes immobilières
- > Toutes vos démarches
- > Consultation des archives numérisées de l'Yonne
- > ViaTrajectoire
- > Yonne dans ma poche

Infos Routes

Départementales

- > Yonne-Routes : vos conditions de circulation sur le réseau Routier Départemental
- > Suivi des chantiers du Département de l'Yonne
- > Comptages routiers
- > Transports exceptionnels

Assistante Maternelle

- > Trouver une assistante maternelle près de chez soi

Agenda

- > Département de l'Yonne
- > Président du Département de l'Yonne

Aides aux personnes

- > RSA : Revenu de Solidarité Active



Les travaux d'aménagement, notamment routiers, sont précédés d'une phase d'archéologie préventive visant à détecter les vestiges susceptibles d'être détruits par les chantiers.

Avant le démarrage des projets routiers engagés par le Département, la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) fait intervenir l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) afin de réaliser un diagnostic sur l'ensemble de l'emprise du tracé.

Selon les résultats obtenus, la Drac peut imposer des fouilles plus approfondies. C'est ce qu'il s'est passé lors de la construction de la rocade de Sens et récemment pour la liaison sud d'Auxerre.



THÉODORE CATRY
AVOCAT AU BARREAU DE TOURS

19, Avenue de Grammont
37 000 Tours

Tél. : 02 47 61 31 78
Mail : tcatry@avocatatours.fr

Monsieur Franck ROBINE
Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Préfecture de Région
53 rue de la Préfecture
21000 Dijon

Copie à :

- *Monsieur le préfet de département*
- *Madame la présidente de région*

TOURS, le 6 janvier 2024

Nos Réf. : 230198 ASSOCIATION YONNE VIVANTE / LiSA

Envoi par LRAR

Monsieur le Préfet de Région,

Je prends attache avec vous en ma qualité de conseil :

- de l'association YONNE VIVANTE, dont l'objet statutaire vise la protection du vivant contre les projets d'infrastructures susceptibles d'en perturber l'intégrité et la diversité ;
- de l'association ADENY, ayant pour but de défendre la protection de l'environnement dans le ressort du département de l'Yonne.

Le projet de liaison sud d'Auxerre, dénommé LiSA, scindé en une maîtrise d'ouvrage étatique et une autre départementale, a fait l'objet de deux déclarations d'utilité publique suivant arrêtés préfectoraux du 11 avril 2012.

Il connaît actuellement une phase d'enquête publique s'agissant du dépôt conjoint, par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et par le département de l'Yonne, de deux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. En parallèle, et toujours en exécution de ces déclarations, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est actuellement en phase d'instruction, de même qu'une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

À ce stade, je suis amené à vous soumettre deux questionnements pour lesquels je vous remercie de m'apporter votre éclairage par retour écrit.

1. Mes clientes s'interrogent quant au fait que les déclarations d'utilité publique en question ont été prolongées une seule et unique fois le 29 septembre 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

Or, en droit, l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose :

« L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-1. »

Toutefois, l'article L. 121-5 du même code précise :

« Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. »

À défaut, l'acte devient caduc et cesse de recevoir application (v. par ex. *CAA Nantes, 26 octobre 2021, 20NT00995*), à moins que des travaux aient été entrepris à l'intérieur du délai de 5 ans dont s'agit¹. Cette caducité nécessite alors le dépôt d'une nouvelle demande ainsi que, pour tout projet tel que l'entend le code de l'environnement, une nouvelle enquête publique sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-17 de ce code.

En l'occurrence, il ne ressort pas des pièces en ma possession que la prorogation de la validité des déclarations d'utilité publique, expirant au 11 avril 2022, aient été renouvelées.

Il n'apparaît pas davantage que des travaux aient été réalisés en exécution de ces déclarations, lesquels auraient, par voie de conséquence, interrompu leur délai de caducité.

Aussi, sauf erreur, ces deux déclarations d'utilité publique sont devenues caduques à compter du 11 avril 2022.

Sur le fond, une nouvelle procédure apparaît d'autant plus nécessaire que les données de l'enquête initiale remontent à près de deux décennies et que l'importance du trafic à attendre dépasse très largement le simple report du trafic d'Auxerre intramuros, sans

¹ Voir en ce sens Rép. Min. n° n°02703 du 6 mars 2018.

que cela n'ait été pris en compte.

En effet, **d'une part**, comme l'ensemble des éléments pris en compte dans la justification économique et sociale du projet (démographie, activité économique, modes de déplacement, infrastructures, etc.), les données de l'enquête initiale concernant le trafic routier datent du milieu des années 2000 et sont de ce fait obsolètes. Les documents fournis à l'époque, bien qu'élaborés en 2010, s'appuient en réalité sur des mesures du trafic remontant aux années 2004 et 2005, selon le Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique lui-même (Dossier partie "Etat", pièce 5-VI, pages 42 et 48). À noter qu'en 2004-2005, le tronçon Courtenay/Montargis/Artenay de l'autoroute A19 n'existait pas (puisqu'il a été mis en service en juin 2009) et n'a pas été pris en compte, alors qu'il permet un trajet rapide Est/Ouest par le Nord de l'Yonne, évitant de ce fait Auxerre.

D'autre part, ni dans le cadre de l'enquête publique initiale, ni depuis, aucune étude n'a été réalisée concernant le trafic qui serait induit par la LiSA, à savoir le volume de trafic supplémentaire qui serait généré par la création de cet axe. Pourtant, ce projet de contournement, en permettant notamment aux transporteurs routiers de traverser gratuitement et sans encombre le département de l'Yonne en diagonale, pour assurer les liaisons Sud-Ouest / Nord Est de la France et de l'Europe (trajet Troyes-Bourges), risque à l'évidence de générer un fort trafic supplémentaire de poids lourds en amont et en aval d'Auxerre (sur la N77 depuis Troyes, sur le N151 et la D965 vers Bourges et Nevers, etc.), fonction initialement dévolue au projet d'Autoroute Troyes – Auxerre – Bourges (dernière composante du Grand contournement Sud de Paris), aujourd'hui abandonné. Tout laisse même à penser qu'une part importante du trafic de l'A19 se reporterait sur le nouvel axe gratuit que constituerait la LiSA. Une étude actualisée du trafic induit apparaît donc indispensable à une claire appréhension du projet par le public, qui n'a jamais été informé sur ce point.

En définitive, les associations YONNE VIVANTE et ADENY souhaitent par conséquent savoir :

- **si les déclarations d'utilité publique du 11 avril 2012, en exécution desquelles le projet LiSA se poursuit dans les phases décrites *supra*, ont fait l'objet d'une décision de renouvellement leur permettant d'échapper à la caducité ;**
- **si, au cas contraire, vos services ont prévu de déposer une nouvelle déclaration d'utilité publique.**

En tout état de cause, la caducité de ces déclarations étant constatée en l'état, **il vous est demandé de bien vouloir procéder au dépôt d'un nouveau dossier de demande de déclaration d'utilité publique**, sans quoi les différentes procédures actuellement en instruction (IOTA, DDEP et AFAFE) seront inévitablement entachées d'une irrégularité substantielle de nature à encourir leur censure intégrale.

2. Indépendamment de la problématique de l'éventuelle caducité des déclarations d'utilité publique, les associations YONNE VIVANTE et ADENY sollicitent de votre part un état précis de l'avancement du projet LiSA et des différentes procédures qu'il induit.

En premier lieu, s'agissant de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été constituée par arrêté du 6 octobre 2011 et regroupe les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes. Une phase d'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 22 mai 2023 et a donné lieu au dépôt d'un rapport et de conclusions en date du 19 juin 2023. La CIAF doit désormais approuver le projet valant autorisation des travaux connexes soumis à autorisation. Cependant, alors même qu'elle s'est réunie le 3 octobre 2023, aucune décision ne semble avoir été prise à l'issue et aucun propriétaire n'a reçu la moindre notification.

Mes clientes souhaitent, par conséquent, connaître l'échéance à laquelle il est prévu que la CIAF délivre sa décision.

En second lieu, les associations YONNE VIVANTE et ADENY vous demandent, au titre du droit d'accès à l'information relative à l'environnement dont elles bénéficient au titre de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, de bien vouloir préciser le calendrier prévisionnel des différentes procédures et décisions amenées à être prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet LiSA.

*
* *

Je vous remercie de me faire part de votre réponse dans un délai de trente jours à réception de la présente lettre, étant rappelé conformément aux règles déontologiques qui gouvernent ma profession que vous avez la possibilité de me répondre directement ou par l'intermédiaire de votre conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, en ma plus haute considération.



Théodore CATRY

EARL du Buisson aux Linottes
Le Buisson des Caves
89240 VILLEGARDEAU

Thierry ROUGER
Sandrine GUITTON
Jean-Baptiste HUBERT

Monsieur André PATIGNIER
Président de la Commission d'enquête publique
« Loi sur l'eau »,
Messieurs Gérard FARRÉ-SÉGARRA, José
JACQUEMAIN et Patrick KLUBA,
Membres de la commission d'enquête

Objet : Contribution LISA – DLE – SECTION CD89 : Gestion des écoulements naturels et drainage agricole

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,
Messieurs,

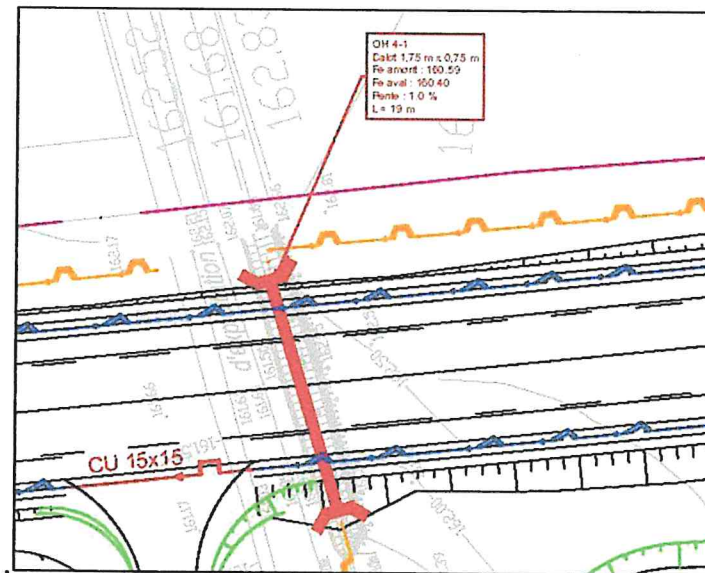
Nous vous avons rencontré le mardi 09 janvier 2024 à la mairie de Villefargeau. Suite à la consultation des documents mis à notre disposition, nous souhaitons exprimer des réserves concernant la gestion des écoulements naturels des eaux notamment au niveau des bassins versants n°1 à 4.

Comme indiqué par les données géologiques, la quasi-totalité des bassins versants n°1 à 4 (Figure 14, p28/645) sont de nature argileuse et l'ensemble des terres agricoles sont drainées sur ces bassins. Le dossier ne fait pas état de l'existence des drainages agricoles alors que ceux-ci sont connus (Cf. projet d'aménagement foncier). Le projet de déviation recoupe certains drainages agricoles et, bien qu'il ait été indiqué lors du projet d'aménagement que ceux-ci seront repris, la présente étude n'indique pas ni comment, ni où seront les collecteurs et les exutoires. Cet aspect mériterait d'être détaillé. Notre attention se porte particulièrement sur le bassin versant n° 4 de 41,62 ha (Figure 14, p28/645). Sur ce bassin, la totalité des terres agricoles sont drainées et le projet de déviation coupe le bassin de drainage en deux.

En outre, dans ce bassin, il est prévu que l'ensemble des eaux de ruissellement soient dirigées vers un seul exutoire appelé OH n°4. Compte tenu de sa surface de 41,62 ha et de la nature argileuse de ses terres, cela nous paraît sous-évalué d'autant plus que :

- Les eaux de drainages agricoles ne sont pas prises en compte. Notamment, depuis quelques années, il n'est pas rare que nous ayons de fortes pluies orageuses et donc une superposition possible des écoulements de ruissellement et de ceux de drainage. Ces volumes importants ne sont pas pris en compte.

- L'aménagement hydraulique prévu au niveau de point OH n°4 n'est pas détaillé outre son dimensionnement : « Canalisation Ø1200 ou dalot 1,75 x 0,75 (selon les couvertures disponibles sous les voies rétablies) à créer sous le CSA en continuité du fossé existant. Les eaux sont acheminées par un fossé le long du tracé » (Tableau 4 p. 30/645). Le fossé en terre à créer le long du tracé de la déviation (cf. Planche 03/14 p.570/645) arrive avec un angle de 45° dans l'ouvrage OH4.1 (Cf. ci-dessous : extrait fig. Bassin n°2 p. 586/645). L'eau suivant le chemin le plus court, il nous paraît plus probable que les eaux finissent par passer par-dessus le chemin et poursuivent leurs routes via le fossé en terre à créer en direction de l'ouvrage OH3 (qui n'est pas dimensionné pour recevoir ces eaux). Il a déjà été observé, lors d'orages, un débordement des eaux de ruissellement à proximité de l'ouvrage OH3.



- Les exutoires de l'ouvrage OH4, du bassin n°2 et de l'ouvrage OH3 débouchent vers des fossés existants dont l'état d'entretien n'est pas mentionné. Afin que le milieu soit en capacité de recevoir l'ensemble de ces eaux, il convient de s'assurer que l'écoulement des fossés de collecte soit efficace et entretenu.

Nous demandons à être reçu par les services concernés et à vérifier ces éléments sur le terrain.

Les Associés de l'EARL du Buisson aux Linottes

EARL du Buisson aux Linottes
Le Buisson des Caves
89240 VILLEFARGEAU

Thierry ROUGER
Sandrine GUITTON
Jean-Baptiste HUBERT

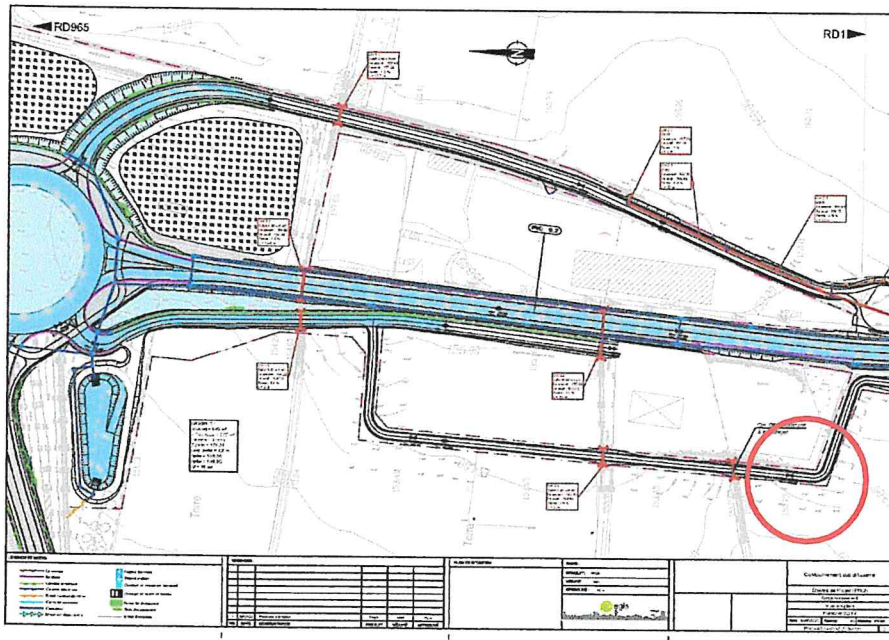
Monsieur André PATIGNIER
Président de la Commission d'enquête publique
« Loi sur l'eau »,
Messieurs Gérard FARRÉ-SÉGARRA, José
JACQUEMAIN et Patrick KLUBA,
Membres de la commission d'enquête

Objet : Contribution LISA – DLE – SECTION CD89 : accès, zone de stockage et emprise d'une parcelle agricole

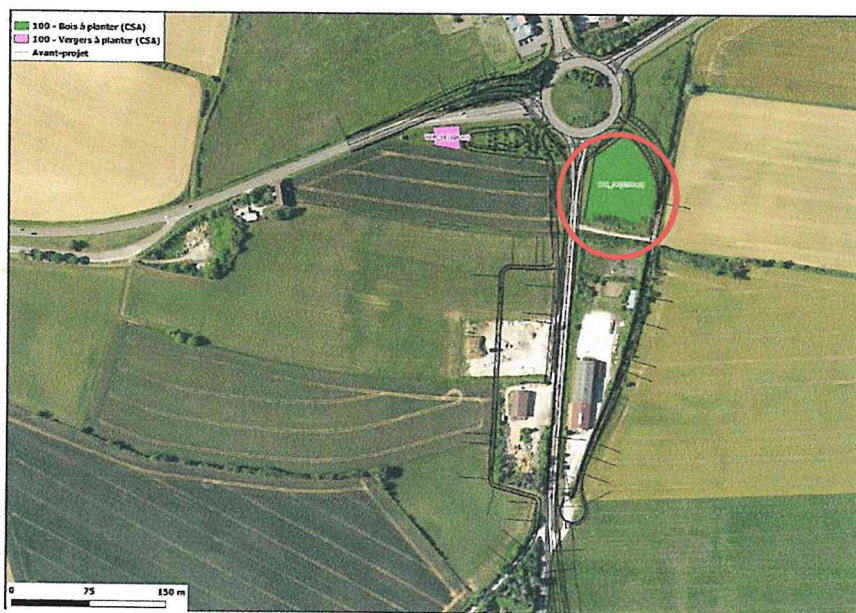
Monsieur le Président de la Commission d'enquête,
Messieurs,

Nous vous avons rencontré un membre de la commission d'enquête le mardi 09 janvier 2024 à la mairie de Villefargeau. Suite à la consultation des documents mis à notre disposition, nous souhaitons mentionner que les plans présentés ne prennent pas en compte certaines remarques émises en commission d'aménagement foncier. Bien que ces remarques ne soient pas directement liée à la loi sur l'eau nous souhaitons tout de même indiquer que :

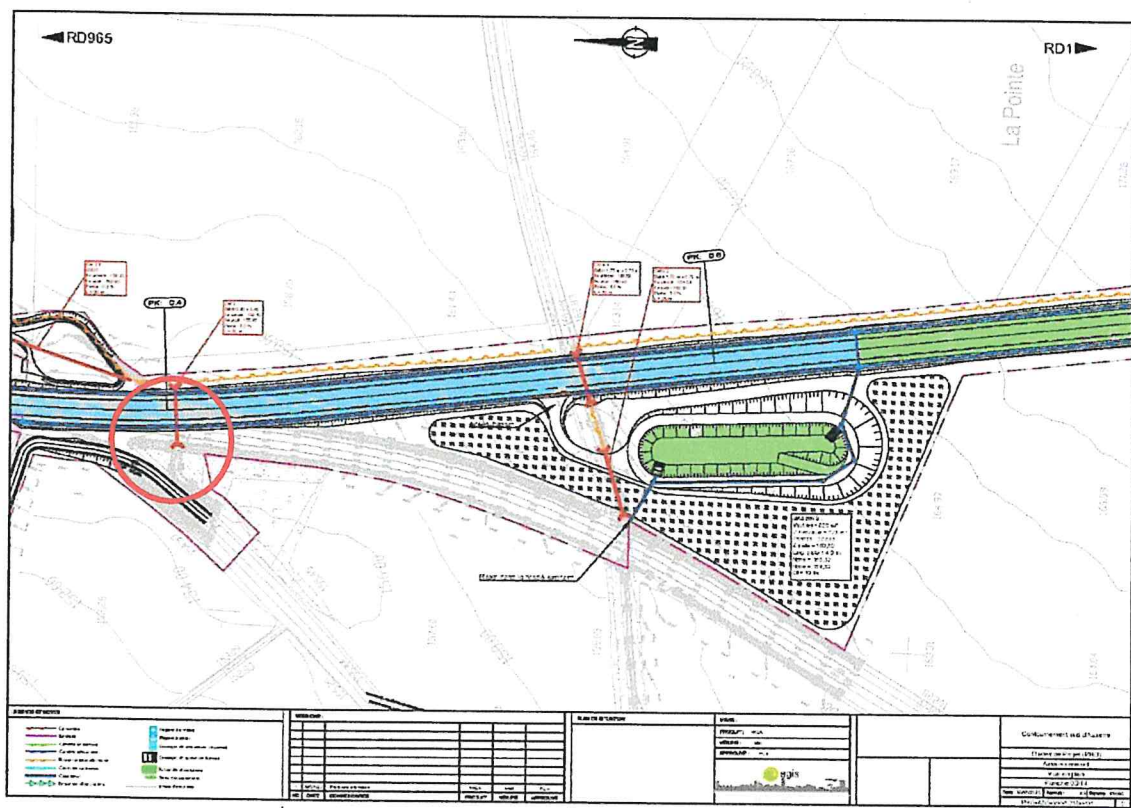
- Le pan coupé sur le chemin pour le contournement des entreprises par des engins agricoles n'est pas pris en compte.



- Le maintien d'une zone de stockage agricole temporaire au droit de l'actuelle friche du Département. Cette friche sera d'ailleurs remise en boisement (Cf. figure p. 208 ci-dessous)

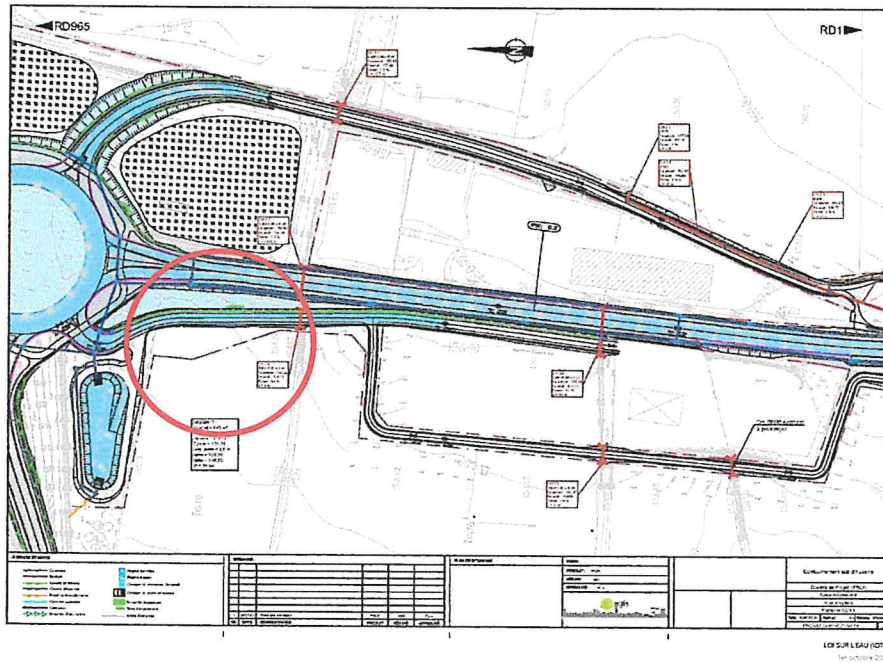


- L'accès agricole à la route D158 direction Orgy/Chevannes (figure p. 570/648)



- Nous découvrons sur les nouveaux plans de modification du giratoire de Villefargeau (Cf. p. 568 et 659/646) que l'emprise sur notre parcelle agricole situé au dessus de La Bergerie, à

coté du bassin n°1 (Cf. figure ci-dessous) est bien plus importante que ce qui est nécessaire au chemin d'accès à l'entreprise EPTB et à son contournement.



Nous demandons à être reçu par les services concernés et à vérifier ces éléments sur le terrain.

Les Associés de l'EARL du Buisson aux Linottes

Geneviève ROUGER
Le Buisson des Caves
89240 VILLEGARDEAU

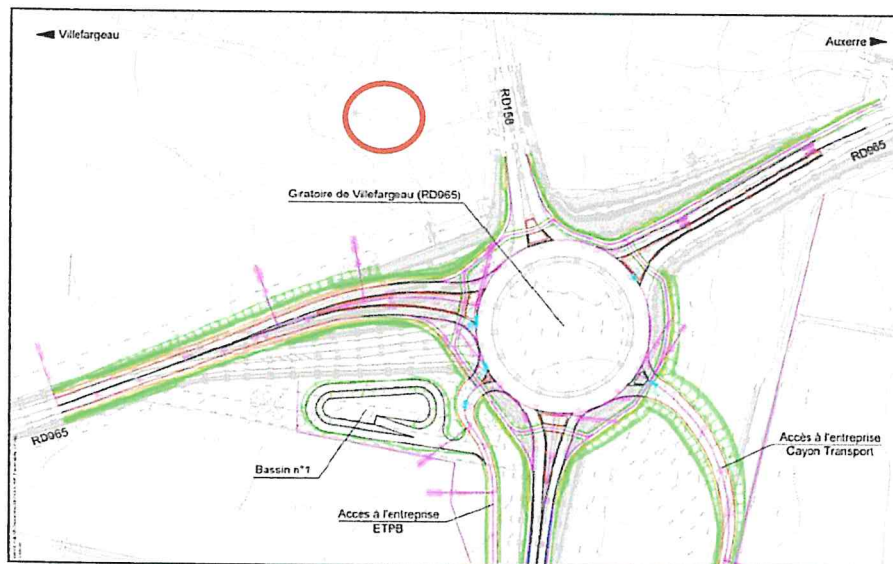
Son fils, Thierry ROUGER
Le riot d'en bas
89240 DIGES

Monsieur André PATIGNIER
Président de la Commission d'enquête publique
« Loi sur l'eau »,
Messieurs Gérard FARRÉ-SÉGARRA, José
JACQUEMAIN et Patrick KLUBA,
Membres de la commission d'enquête

Objet : Contribution LISA – DLE – SECTION CD89 : Giratoire de Villegardeau

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,
Messieurs,

J'ai rencontré un membre de la commission d'enquête le mardi 09 janvier 2024 à la mairie de Villegardeau. Je suis co-héritier, avec mes frères et sœurs, de l'habitation situé au Buisson des Caves actuellement occupé en propriété pas ma mère Geneviève Rouger (cercle rouge sur le figure ci-dessous). Suite à la consultation des documents, j'ai été surpris de constater les modifications du tracé de la RD965 au giratoire de Villegardeau (Cf. fig. 15 p. 32).



En effet, je constate que la bretelle d'accès en direction de Villegardeau est déplacée d'une trentaine de mètres sur le merlon actuellement boisé (Cf. figure ci-dessous). Ce merlon a été mis en place lors de la construction du giratoire actuel en 1997 afin de briser la vue et de réduire les nuisances sonores pour les deux habitations présentes à l'époque (celle de ma mère et le cabinet vétérinaire/Toiletage). Nous n'avons pas été informé de ces modifications, alors qu'elles impactent

directement la vue depuis la maison et très probablement les nuisances sonores depuis la RD965 d'autant plus que le trafic va augmenter avec la déviation. Nous n'acceptons pas cette modification avec la suppression du merlon. A vous de trouver une solution adaptée pour garder une protection naturelle visuelle et sonore depuis notre maison d'habitation.



Extrait fig.165 p.196

Nous demandons à être reçu par les services concernés.

Geneviève ROUGER et Thierry ROUGER



YONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement

Enquête publique concernant la loi sur l'eau de la Lisa (Liaison Sud d'Auxerre) Dénommée, depuis plus de 30 ans : « Contournement sud d'Auxerre »

Introduction

L'association Yonne Nature Environnement que je préside s'est toujours prononcée contre ce projet routier et contre le projet d'autoroute A26. Ce contournement était un tronçon de l'A26 Auxerre-Troyes. Projet qui a été « retoqué » par la Commission Particulière du Débat Public avant le Grenelle de l'Environnement... c'est-à-dire avant 2008.

Comme tout projet autoroutier il tablait sur des flots de véhicules imaginaires et reposait sur des données fausses dès le début des études.

La difficulté de ce projet de contournement réside dans le fait qu'il est partagé en 2 secteurs et de 2 porteurs de projet différents : la partie Etat et la partie du Conseil départemental de l'Yonne.

A la dernière enquête publique de mai 2023, nous avons soulevé la caducité de la DUP de 2012, sans avoir de réponse de la commissaire-enquêtrice sur ce point.

Nous reprenons les questions du courrier de Me Catry avec lequel nous sommes en contact.

- La nécessité d'actualisation de l'étude d'impact, des données manquantes de l'état initial,
- L'absence récurrente des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions financières,
- La non intégration des impacts de l'AFAFE avec ceux du projet routier dans son ensemble : la non-conformité avec la Directive UE n°2011/92,
- Dans ce sens, l'actualisation des études d'impact des deux tronçons (qui date de 12 ans) incluant également l'AFAFE déterminés par l'article 122-5 du code de l'environnement,

La Lisa ou le contournement Sud d'Auxerre : une infrastructure issue d'un autre monde ?

Ce projet routier fait partie des 55 projets contestés dans le territoire métropolitain : au total, les travaux coûteraient environ 18 Md€, dont plus de 12 Md€ d'argent public...

Ce projet comme beaucoup d'autres datent d'avant les Accords du climat de Paris (décembre 2015) et des engagements de la France. Il est en total décalage avec la loi Climat et résilience (22 août 2021) imposant la neutralité carbone et le Zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050 soit - 50% d'ici 2030.

Les coûts réels financiers sont aussi une autre source de préoccupation car ils sont souvent sous-évalués, il est d'usage de les réévaluer de + 20 % en moyenne (CEREMA 2018).

Dans ce sens le dernier rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) de février 2023 souligne l'importance de réinterroger les nouveaux projets routiers à l'aune des enjeux liés au réchauffement climatique et à la protection du vivant. Les orientations privilégient un scénario des programmes généraux au niveau de la modernisation pour mieux tirer parti des réseaux existants.

Conclusion

Il faudrait donc :

- réexaminer l'impact environnemental de ce projet d'infrastructure routière, **identifier les alternatives routières (et proposer des modes de transport alternatifs à la voiture et aux camions)**,
- **décider d'un moratoire**, si nous voulons être responsables et cohérents avec l'urgence climatique,

Nous ne pouvons que redire notre opposition de fond au projet LISA et de ne pas participer par le menu à cette enquête publique loi sur l'eau sur les 2 tronçons (systèmes de compensation) tant qu'une nouvelle DUP ne sera pas déposée **puisque le dossier est actuellement juridiquement fragile**

Migennes, le 15 janvier 2023

Pour l'association,



Catherine Schmitt, Présidente

Parc du Moulin de Préblin
60 avenue Edouard Branly 89400 MIGENNES Tel : 06 32 41 46 88
mail : yonne.nature.environnement@gmail.com
site : yonne-nature-environnement.fr



9

Première journée : Calypso
Le _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

1. - Observations de M. Calypso
11.000
12.000
13.000
14.000
15.000
16.000
17.000
18.000
19.000
20.000
21.000
22.000
23.000
24.000
25.000
26.000
27.000
28.000
29.000
30.000

travail très sérieux et complet.

APRI, association des riverains du triangle infernal
150 adhérents et des centaines de sympathisants qui
luttent depuis 20 ans contre les nuisances dues au trafic

Nous constatons suite à votre enquête et à la
réalisation de LISA qu'il y aura

- * une grande diminution du trafic routier pour
Auzerme intra-muros
- * une amélioration très importante de la qualité
de l'air qui actuellement dépasse les normes
- * une protection de la faune et de la flore
- * un respect du milieu aquatique

Nous tenons à vous remercier pour ce travail
de qualité et nous attendons avec impatience cette réalisation
que les Auzermois attendent depuis 40 ans

Articalement

M

Enfin la serviette.

- Plus d'atmosphère : Bruit, odeur.

- Moins de Natarlies : stress, pollution, canicule

- Moins de dégâts matériels dans nos villes

- Moins de dégâts sur les murs des cloîtres

en ville : exemple les murs de la

Résidence de Vieux Paris avenue

des Brichères ... !

Bravo pour cette Réalisation tant attendue



12

Le VI janvier 2024 de 21 heures à heures

1. - Observations de M. Vermeir Martial 13 rue de Quenne (Champs
Intenses au 1^{er} lieu de l'étude Simpat (flore et écosystème)
je note le sérieux de l'étude, dommage que si peu de monde
s'intéresse à cette opération attendue de pas de dizaines d'années.
Intense par la botanique je consulte ces dossiers avec plaisir. Merci
Par ailleurs, je n'ai pu être pas tout à fait saisi, je ne vois pas
de sortie de cette dérivation D66 → D939 qui permettrait un accès
au D163 en direction du pôle sportif de l'Anbara sec & cela
faciliterait l'accès au stade ASA lors des matchs et de chargerait
des encombrement sur le pont Paul Bert.

